

La direction d'école s'informe

Bulletin destiné à la direction d'école, centré sur les défis pratiques rencontrés dans les écoles. Tirés de ressources existantes, les conseils donnés dans ce bulletin visent à appuyer les leaders pédagogiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Numéro 12, Février 2012

Le CIPR et le PEI

La question :

« Quel est le lien entre le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et le plan d'enseignement individualisé (PEI)? »

« Tous les élèves peuvent réussir. »
(Ébauche de *L'apprentissage pour tous*, mat.-12^e année)

La réponse :

Voici cinq conseils importants à retenir :

1. L'aiguillage de l'élève vers le CIPR
2. Le rôle de la direction d'école dans le processus du CIPR
3. Du CIPR au PEI
4. Les éléments de l'énoncé de décision du CIPR indiqués dans le PEI
5. L'élaboration d'un PEI résulte-t-elle seulement de la décision d'un CIPR?

1. AIGUILLAGE VERS LE CIPR

- Le processus du CIPR est initié lorsqu'un parent en fait la demande par écrit ou que la direction d'école est d'avis que l'élève peut avoir des besoins nécessitant la prestation d'un programme d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté.
- Souvent, les écoles tiennent des réunions (parfois appelées réunions de l'équipe-école) pour discuter de stratégies pédagogiques (p. ex., pédagogie différenciée et évaluation) avant d'initier le processus du CIPR.

« La conception universelle de l'apprentissage et la pédagogie différenciée sont des moyens efficaces et interconnectés pour répondre aux besoins de tout groupe d'élèves en matière d'apprentissage et de rendement. »

(Ébauche de *L'apprentissage pour tous*, mat.-12^e année)

« Le Règlement 181/98 exige des conseils scolaires qu'ils mettent sur pied un ou plusieurs comités d'identification, de placement et de révision (CIPR). Le CIPR se réunit pour décider si un élève devrait être identifié comme étant en difficulté et, dans l'affirmative, quel est le placement qui répondrait le mieux à ses besoins. Un CIPR comprend au moins trois personnes, dont l'une doit être une direction d'école ou une agente ou un agent de supervision du conseil. Une conseillère ou un conseiller scolaire ne peut être membre du CIPR. »

Éducation de l'enfance en difficulté : Guide pour les éducatrices et les éducateurs, D4

- La direction d'école réfère le cas de l'élève au CIPR le plus souvent à la suite d'une recommandation de l'équipe-école.
- Le CIPR doit tenir compte de l'évaluation éducationnelle de l'élève. Les résultats des interventions continues et des évaluations additionnelles demandées par l'équipe-école sont considérés afin de référer le cas de l'élève au CIPR.

2. LE RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉCOLE DANS LE PROCESSUS DU CIPR

- La direction d'école s'assure que l'identification et le placement des élèves en difficulté faits dans le cadre d'un CIPR respectent les modalités prévues dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les politiques du ministère et du conseil scolaire (*Éducation de l'enfance en difficulté : Guide pour les éducatrices et les éducateurs*, page A9).
- Il arrive fréquemment que la direction d'école préside le CIPR, coordonne la correspondance entre les membres du comité et les autres participantes et participants, et qu'elle invite ces derniers.
- La direction d'école doit s'assurer que les parents obtiennent un premier exemplaire du *Guide des*

parents et la date, par écrit, de la réunion du comité.

- La direction d'école assume des responsabilités additionnelles lorsqu'un PEI est élaboré (Règlement 181/98, paragraphes 6 (2) à 6 (8), articles 7 et 8).

« Le personnel enseignant a besoin de l'appui de la communauté pour créer un environnement d'apprentissage favorable à tous les élèves. »

(Ébauche de L'apprentissage pour tous, mat.-12^e année)

« Lorsque vous élaborerez un programme pour des élèves ayant des besoins particuliers, utilisez différentes méthodes pédagogiques, dont l'enseignement différencié et la conception universelle de l'apprentissage. Faites attention aux stimuli externes (l'ouïe, la vue), à l'espace physique (mobilité) et à l'aménagement général de la classe. Essayez de percevoir l'environnement selon différentes optiques. »
(Bennett, 2009)

3. DU CIPR AU PEI

- Lorsque le CIPR identifie un élève comme étant en difficulté, un PEI doit être élaboré.
- Le PEI doit être élaboré dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans un programme d'enseignement de l'enfance en difficulté.

4. ÉLÉMENTS DE L'ÉNONCÉ DE DÉCISION DU CIPR INDIQUÉS DANS LE PEI

- L'identification (p. ex., communication - autisme, d'ordre intellectuel - douance) et le placement (p. ex., classe ordinaire avec services indirects, classe distincte avec intégration partielle), tels que décidés par le CIPR.
- Les points forts et les besoins de l'élève, tels qu'ils figurent dans l'énoncé de décision du CIPR.
- Les données des évaluations, les recommandations et les renseignements médicaux et de la santé pertinents tirés de la décision du CIPR.

5. L'ÉLABORATION D'UN PEI RÉSULTE-T-ELLE TOUJOURS DE LA DÉCISION D'UN CIPR?

- Un PEI peut être élaboré pour un élève qui n'a pas été identifié officiellement comme étant en difficulté si le conseil scolaire est d'avis que l'élève a besoin d'un programme ou de services à l'enfance en difficulté pour fréquenter l'école ou satisfaire aux attentes du curriculum ou encore aux attentes modifiées ou différentes d'une matière pour l'année d'études ou à celles du cours pour un programme-cadre provincial.
- Les programmes et services d'éducation à l'enfance en difficulté peuvent comprendre des attentes modifiées ou différentes ainsi que des adaptations pédagogiques, environnementales ou en matière d'évaluation.

« L'équité n'est pas synonyme d'uniformité. »

(Ébauche de L'apprentissage pour tous, mat.-12^e année)

Rappelez-vous que ces cinq conseils ont été conçus pour vous aider à comprendre le processus du CIPR et du PEI. La bibliographie ci-dessous vous aidera à parfaire vos connaissances sur le sujet. Faites connaître vos réflexions sur le réseau des Leaders en éducation de l'Ontario : <http://leaderseneducationontario.ning.com>

BIBLIOGRAPHIE

Bennett, Sheila, Ph. D. « L'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers », *Faire la différence... De la recherche à la pratique* n° 16, janvier 2009.
http://www.edu.gov.on.ca/fre/literacynumeracy/inspire/research/Bennett_fr.pdf

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *Éducation de l'enfance en difficulté : Guide pour les éducatrices et les éducateurs*, 2001,
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guidef.html>

Plan d'enseignement individualisé : Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000.
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/iep/iepf.html>

Ministère de l'Éducation de l'Ontario. *L'apprentissage pour tous, de la maternelle à la 12^e année (ébauche de 2011)*
http://www.ontariodirectors.ca/L4AII/L4A_fr.html

« Chaque élève présente des modes d'apprentissage qui lui sont propres. »

« Les pratiques pédagogiques fructueuses s'appuient sur des travaux de recherche ancrés dans des données probantes, dont les résultats sont nuancés par l'expérience. »

(Ébauche de L'apprentissage pour tous, mat.-12^e année)

